

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 8 vom 18. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__8

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 8 du 18 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 8 del 18 gennaio 2010

Regeste

OPPOSITION{PROCÉDURE}, DÉLAI RAISONNABLE, OPPOSITION TARDIVE | 52
LPGA, 10 al. 5 OPGA

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité [LAI; RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours, interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent, est donc recevable. b) La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1 janvier 2009, s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'OAI d'entrer en matière sur l'opposition contre la décision du 16 juin 2006. Le recourant conteste tout d'abord la légalité de l'art. 10 al. 1 LPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11). a) Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions rendues en matière d'assurance sociale peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Se fondant sur la délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGA, le Conseil fédéral a édicté les art. 10 à 12 OPGA relatifs à la forme et au contenu de l'opposition ainsi qu'à la procédure d'opposition. L'art. 10 al. 1 OPGA prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA). L'opposition est un moyen de droit permettant au destinataire d'une décision d'en obtenir le réexamen par l'autorité, avant qu'un juge ne soit éventuellement saisi (ATF 125 V 121 consid. 2a et les références). Elle assure la participation de l'assuré au processus de décision et poursuit notamment un but d'économie de procédure et de décharge des tribunaux, dans les domaines du droit administratif où des décisions particulièrement nombreuses sont rendues (Ueli Kieser, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 2 ss ad art. 52, avec les références; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur

contrôle, 2e édition, Berne 2002, p. 533 n° 5.3.2.2; Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, p. 939). Dans ce cadre, la procédure d'opposition ne revêt de véritable intérêt que si l'opposant doit exposer les motifs de son désaccord avec la décision le concernant (voir cependant Kieser, *op. cit.*, n. 13 ad art. 52); à défaut, on courrait le risque de faire de l'opposition une simple formalité avant le dépôt d'un recours en justice, sans qu'assuré et autorité n'aient véritablement examiné sur quoi portent leurs divergences. Les exigences formelles posées par l'art. 10 al. 1 OPGA concrétisent, par ailleurs, l'obligation de l'assuré de collaborer à l'exécution des différentes lois d'assurances sociales (art. 28 al. 1 et 43 al. 3 LPGa; Marco Reichmuth, *ATSG - [erste] Erfahrungen in der IV*, in : Schaffhauser/Kieser (édit.), *Praktische Anwendungsfragen des ATSG*, St-Gall 2004, p. 44), et correspondent largement à celles posées par la jurisprudence antérieure à la LPGa pour la procédure d'opposition prévue dans certaines branches d'assurance-sociale (ATF 123 V 130 consid. 3 et les références; voir également, en matière d'assurance-accidents, l'art. 130 al. 1 OLAA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002). b) Enfin, selon la jurisprudence développée en relation avec l'art. 85 al. 2 let. b 2e phrase aLAVS - qui s'applique également dans la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances (art. 61 let. b 2e phrase LPGa; TF I 126/05 du 6 juin 2005, consid. 2) et dans la procédure d'opposition (art. 10 al. 5 OPGA; TF I 99/06 du 8 septembre 2006, consid. 2.2; voir également ATF 123 V 128 consid. 3a et b p. 130 et les références) -, un délai permettant à l'intéressé de rectifier son mémoire de recours doit être fixé non seulement si les conclusions ou les motifs manquent de clarté, mais, d'une manière générale, dans tous les cas où le recours ou l'opposition ne répondent pas aux exigences légales. c) Dans le cas d'espèce, à la lumière des principes et de la jurisprudence susmentionnés, il n'y a pas lieu de remettre en cause la légalité de l'art. 10 al. 1 OPGA, le Conseil fédéral étant au bénéfice d'une délégation de compétence prévue à l'art. 81 LPGa. Dans ce contexte, c'est à juste titre que l'OAI a retenu que la lettre de l'assuré du 2 juillet 2006 devait être considérée comme une opposition à sa décision du 16 juin 2006. L'opposition ne contenait cependant aucune motivation, le recourant s'étant contenté de préciser qu'il exposerait ses motivations ultérieurement. Conformément à l'art. 10 al. 5 OPGA, l'OAI lui a imparti un délai convenable pour réparer le vice et l'a averti qu'à défaut de réponse, l'opposition serait déclarée irrecevable. Certes, le délai fixé au 25 juillet 2006 tombait sur les fêtes, si bien qu'il était suspendu (art. 38 al. 4 let b LPGa). Cet élément n'est toutefois pas déterminant en l'espèce, dans la mesure où le recourant n'a, en tout état de cause, pas réagi jusqu'à la décision de non-entrée en matière de l'intimé, laquelle a été rendue le 25 avril 2008, soit près de vingt et un mois après que l'assuré avait été invité à compléter son opposition. Dans ces conditions, c'est avec raison que l'OAI a déclaré le recours irrecevable, l'assuré n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour compléter le recours dans le délai imparti.

E. 4

Le recourant fait enfin valoir qu'il n'a pas été en mesure de compléter son opposition en raison d'un état anxio-dépressif. a) Aux termes de l'art. 41 al. 1 LPGa, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. L'art. 41 al. 1 LPGa subordonne la restitution à l'absence de toute faute quelconque. Par « empêchement non fautif », il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (ATF 96 II 265 consid. 1a). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement : est non fautive toute

circonstance qui aurait empêché un plaideur - respectivement un mandataire - consciencieux d'agir dans le délai fixé (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, p. 240 n.2.3 ad Art. 35; Kieser, op.cit, p. 417 n.4 ad art. 41). La maladie peut constituer un empêchement non fautif. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 87 consid. 2a, 112 V 255 s. consid. 2a et les références). b) In casu, outre le fait qu'aucune demande de restitution de délai n'ait été déposée en temps utile, il y a lieu de retenir que le recourant n'a pas démontré s'être trouvé du fait de son état psychologique dans l'incapacité totale de compléter lui-même son opposition ou d'en charger un tiers. Ainsi, l'état anxio-dépressif entraînant des troubles mnésiques relevé par le Dr J. _____ (rapport du 16.10.2008), qui expliquerait, selon lui, l'absence de réaction de son patient à l'injonction de l'OAI, ne constitue pas un facteur extraordinaire justifiant la restitution du délai accordé par l'OAI. En effet, les constatations de ce praticien sont identiques à celles relevées par les spécialistes. Le Dr J. _____ n'a ainsi pas mis en exergue un événement particulier qui aurait pu justifier l'impossibilité pour le recourant d'agir dans le délai imparti. Par ailleurs, les atteintes présentées par l'assuré, à savoir un trouble dépressif récurrent, un trouble de l'adaptation, une personnalité dépendante et un syndrome de dépendance à l'alcool (utilisation épisodique) n'ont jamais empêché l'assuré de travailler et de se rendre à des rendez-vous. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a dès lors lieu de retenir, au degré de vraisemblance requis, que l'atteinte dont se prévaut l'assuré ne l'aurait pas empêché de compléter son opposition dans un délai adéquat, ce d'autant plus qu'en sollicitant dans sa lettre du 2 juillet 2006 un tel délai, il devait s'attendre à recevoir une réponse de l'OAI à ce sujet. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

E. 5

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Ceux-ci doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.